

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.08/273

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement T3 en duplex, en colocation - Les Templiers.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le logement communal de type T3 en duplex sis immeuble Les Templiers est actuellement vacant ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais a sollicité la Ville pour la mise à disposition, en colocation, de ce logement afin d'y installer un de ces chauffeurs de camion poubelle, Monsieur Yannick ESPANET, pour la période du 11 décembre 2023 au 14 avril 2024 inclus ;

Considérant que l'identité du colocataire, en cours de recrutement, n'est pas encore connue ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de Monsieur Yannick ESPANET (1^{er} colocataire) un logement de type 3 en duplex, en colocation, sis immeuble Les Templiers – 2 Rue du Docteur Vagnat à Briançon (05100) **pour la période du 11 décembre 2023 au 14 avril 2024 inclus.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : Période du 11 décembre 2023 au 14 avril 2024 inclus.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : 250,00 € (Deux cent cinquante euros) toutes charges comprises (eau et électricité) par colocataire soit 500,00 € en totalité, stipulée payable mensuellement et d'avance.

Charges : Les colocataires prendront à leurs charges pleines et exclusives les consommations et abonnements de téléphone et d'accès multimédias en tous genres liés à l'occupation du logement mis à disposition.

La Ville prendra à sa charge les consommations des fluides à savoir l'eau et l'électricité ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Avenant: Lorsque l'identité du 2^{ème} colocataire sera connue, la modification de la convention de mise à disposition fera l'objet d'un avenant.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et les colocataires.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec les colocataires, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

08 DEC. 2023

Le Maire



Arnaud MURGIA

Transmise le :

13 DEC. 2023

Affichée le :

09 JAN. 2024

Notifiée le :

09 JAN. 2024



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N° DEC 2023.12.08/273

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
T3 EN DUPLEX - EN COLOCATION -
IMMEUBLE LES TEMPLIERS**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant la décision du Maire n°DEC2023.12.08/273 en date du _____ 2023,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Yannick ESPANET** – demeurant 25 rue des Hautes Chauleries – 86420 VERRUE – chauffeur de camion poubelle – saisonnier auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Le 2^{ème} colocataire – en cours de recrutement _____

Ci-après dénommé sous le vocable « *les occupants* ».

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition des occupants, qui acceptent, à titre précaire et révocable, le logement **en colocation**, dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Immeuble les Templiers – 2 rue Docteur Vagnat - au dernier étage, un appartement de type 3 en duplex d'une superficie de 63,10 m², se composant de :

- Au premier étage : cuisine-salon, salle de bain, WC ;
- Au second étage : deux chambres.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est établie pour la période **du 11 décembre 2023 au 14 avril 2024 inclus**.

A l'expiration de cette durée, la convention ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 3 - Jouissance

Monsieur Yannick ESPANET, le 1^{er} colocataire présent aura la jouissance de l'immeuble sus désigné **à compter du 11 décembre 2023**.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 250,00 € (Deux cent cinquante euros)** toutes charges comprises (eau et électricité) **par colocataire**, soit une redevance mensuelle totale de 500,00 € toutes charges comprises.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement auprès de Monsieur le Comptable Public de Briançon.

ARTICLE 5 - Charges et conditions

Eau, électricité, téléphonie/multimédia et impôts

Les occupants prendront à leurs charges pleines et exclusives les consommations de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

La Ville prendra à sa charge les consommations des fluides à savoir l'eau et l'électricité ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avec le 1^{er} colocataire, à savoir Monsieur Yannick ESPANET, le premier jour d'occupation.

Les occupants prendront l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Les occupants admettent que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par les occupants pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser aux occupants une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

Les occupants devront aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont ils seront à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par les occupants, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par les occupants deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les occupants souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

Les occupants devront assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Leurs propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de leurs activités dans les locaux mis à disposition ;
- Leurs propres biens ;
- Leurs propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, les occupants et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par les occupants dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge des occupants.

Les occupants devront produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de leur assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

Les occupants seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Les occupants répondront des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par leurs hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants du logement, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à l'épidémie de Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Les colocataires sont solidaires entre eux pour l'exécution de toutes les obligations de la présente convention.

ARTICLE 12 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les occupants s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 13 - Visite des lieux

Les occupants devront laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - Avenant à la convention

Lorsque le nom du 2^{ème} colocataire sera connu, la modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, ainsi que toute autre modification des conditions ou modalités d'exécution, définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 - Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 - Résiliation

S'agissant d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis d'UN (1) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour les colocataires** : sur le lieu de la mise à disposition : 2 rue du Docteur Vagnat – Immeuble les Templiers – 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour les occupants,
Le 1^{er} colocataire,

Le 2^{ème} colocataire

Pour la Ville,
Le Maire,

Yannick ESPANET

Arnaud MURGIA.

PROJET